



École Publique Élémentaire **Louise Michel**
21, rue Paul Ramadier
44200 NANTES
☎ : 02.40.47.84.83
E-Mail : ce.0442053t@ac-nantes.fr

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE : ANNÉE SCOLAIRE : 2018/2019

I- ADMISSION ET INSCRIPTION

Art. 1 - L'inscription des élèves est enregistrée par la directrice sur présentation du livret de famille, du carnet de santé (vaccination), d'un certificat de radiation (pour les enfants fréquentant l'école élémentaire). En cas de changement d'école, la directrice délivre à la famille un certificat de radiation. Le livret scolaire est soit remis aux parents, sous décharge, soit transmis directement à l'école d'accueil.

Art. 2 - La famille doit signaler à l'école tout changement afin que la directrice puisse **actualiser les renseignements** sur le registre des élèves inscrits.

II- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Art. 3 - L'**assiduité** scolaire est obligatoire à l'école élémentaire.

Toute absence doit être justifiée par écrit : si elle doit être signalée dans un premier temps par un appel téléphonique ou un courriel le matin avant 10h, les familles sont tenues d'en faire connaître le motif précis par écrit. Un certificat médical sera exigé pour une absence due à une maladie contagieuse. Les absences répétées et non motivées seront signalées à l'Inspection Académique (à partir de 4 demi-journées sans excuses valables).

Art. 4 - La ponctualité est indispensable. En cas de retard régulier, la directrice interpellera les parents pour trouver une solution. Une alerte à l'Inspecteur de l'éducation nationale sera faite si nécessaire.

Art. 5 - Toute demande d'**autorisation d'absence** à caractère exceptionnel est transmise à l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale) de la Circonscription.

Art. 6 - Aucun élève ne pourra **quitter l'établissement** avant la fin des cours, sauf si ses parents, ou un adulte dûment autorisé, viennent le chercher dans le hall de l'école après en avoir prévenu par écrit l'enseignant ou la directrice ; le motif devra être précisé. Aucun enfant ne quittera seul sa classe. Une **décharge de responsabilité** devra être signée par l'adulte prenant en charge l'élève sortant.

III- VIE SCOLAIRE

Art. 7 - **Aucune impolitesse ou violence** causée à un quelconque membre de la communauté éducative (enfants, enseignants, parents, personnel de cantine, stagiaires et intervenants extérieurs...) n'est tolérée. L'écoute des consignes, le respect des règles de politesse et de courtoisie favorisent un respect mutuel.

Art. 8 - Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, au respect dû à leurs camarades ou leurs familles. En cas de **difficulté de comportement**, un élève peut être momentanément isolé sous surveillance. Réprimandes et sanctions, peuvent être le cas échéant portées à la connaissance de la famille. Il peut être exclu d'une sortie scolaire programmée par mesure de précaution, si cet enfant est dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Si le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, en présence du médecin et du psychologue scolaire. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale.

Art. 9 - **Harcèlement entre élèves et prévention.** Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale :

- Accueil de l'élève victime.
- Accueil des témoins
- Accueil de l'élève auteur.
- Rencontre avec les parents.
- Décisions éventuelles de protections et mesures.
- Suivi post événement comprenant des actions de sensibilisation des élèves.

Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé, composée, selon le cas, du psychologue scolaire, d'un enseignant, de l'infirmière, du médecin, d'un représentant des parents d'élèves.

Art. 10 - Le port de **signes ou tenues** par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (voir annexe : **la Charte de la Laïcité**).

Art. 11 - Les locaux, le matériel individuel et collectif doivent être respectés. Le matériel de l'école prêté aux enfants (livres de classe ou de la BCD notamment) doit être rendu dans un état conforme à son usage normal. S'il est détérioré ou perdu, son remboursement pourra être exigé.

Art. 12 - La Charte « Informatique et Internet à l'école » est soumise chaque année aux élèves (voir annexe).

Art. 13 - Les activités d'éducation physique et sportive sont obligatoires (prévoir une tenue adaptée) : dans le cas d'une contre-indication, un certificat médical est indispensable.

Art. 14 - Une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est obligatoire pour les activités facultatives (dépassant les horaires habituels de la classe ou incluant totalement la pause du déjeuner), couvrant ainsi les dommages causés ou subis par l'enfant. Elle est fortement conseillée pour les activités scolaires obligatoires.

Art. 15 - Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Nous déclinons toute responsabilité en cas de vêtement perdu non marqué. Les vêtements oubliés au complexe sportif doivent être récupérés à la mairie ou au gymnase par les parents. En fin d'année, après information des parents, les vêtements restant à l'école seront donnés à une association caritative.

IV- USAGE DES LOCAUX HYGIENE, SECURITE, SOINS ET URGENCES

Art. 16 - Aucun animal, même porté ou tenu en laisse, ne doit pénétrer dans l'école.

Art. 17 - Il est interdit aux enfants de pénétrer dans les salles sans autorisation. Il est également formellement interdit de monter sur les murs et les grilles autour de l'école. **Jeux dans les toilettes, jeux dangereux, escalades sous les préaux, lancers d'objets autres que balles et ballons sont strictement interdits.**

Art. 18.1. - Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école des **objets dangereux** (cutters, couteaux, ...). Les enfants ne doivent apporter ni argent non justifié, ni **objet de valeur** (excepté les instruments de musique pour les élèves CHAM). L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte de l'école.

L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Art. 18.2. - Les jouets personnels et extérieurs sont tolérés mais l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Art. 19 - De manière générale et pour des raisons évidentes de santé publique, les bonbons et sucreries sont très malvenus à l'école en dehors des moments exceptionnels de partage pour un anniversaire. Les chewing-gum et sucettes sont strictement interdits à l'école.

Art. 20 - Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, après l'élaboration d'un PAI. Les élèves ne doivent donc pas apporter de **médicaments à l'école** : les enseignants n'ont pas compétence à les administrer.

Art. 21 - La scolarisation des élèves atteint d'un handicap ou d'une **maladie chronique** fait l'objet d'un « Projet Personnalisé de Scolarisation » ou d'un « Projet d'Accueil Individualisé ».

Art. 22 - Sécurité : des exercices d'évacuation sont réalisés en cours d'année scolaire.

Risques majeurs : en fonction des risques identifiés sur la commune (tempête...), l'école applique les consignes transmises par la sécurité civile et la mairie (confinement ou évacuation). Les parents, informés par la commune de la prise en charge de leurs enfants, ne doivent pas venir les chercher à l'école, ni téléphoner, mais être à l'écoute des consignes radiophoniques.

Art. 23 - Toute allergie, alimentaire ou autre, doit être signalée, en particulier au service de la restauration scolaire. Un soin attentif à la santé, aux heures de sommeil et à l'hygiène (poux...) est porté aux enfants.

Art. 24 - En cas d'urgence pour un élève **accidenté** ou **malade**, toute disposition jugée nécessaire est prise : intervention d'un médecin, ou du SAMU, transport par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté (C.H.U. ...). La famille est immédiatement avertie par l'école. A cet effet, en début d'année scolaire, la fiche de renseignements doit être complétée précisément par la famille (coordonnées, problème de santé, traitement en cours...).

V- SURVEILLANCE

Art. 25 - Les horaires de l'école sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi matin : de 8h50 à 12h

Mercredi matin : de 8h50 à 12h10 (périscolaire gratuit de 12h10 à 12h40)

Après-midi : de 14h à 16h (périscolaire gratuit de 16h à 16h30)

Art. 26 - Avant les heures d'entrée, l'attente se fait au portail extérieur pour les élémentaires. Les enfants ne sont sous la responsabilité des enseignants qu'à partir du moment où ils franchissent le portail de la cour de l'école. Cet accueil a lieu **10 minutes avant le début de la classe.**

Art. 27 - Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents ne sont autorisés à pénétrer sur la cour de l'école que s'ils désirent parler à un enseignant ou à la directrice. Après la dépose de l'élève, tout adulte doit quitter les lieux.

Art. 28 - Aux heures de sortie, les parents des élèves d'élémentaires attendent leur enfant à l'extérieur, au portail de l'école. Les élèves de CP sortent par le hall d'entrée. La responsabilité de l'école cesse dès que l'élève en a franchi la porte.

Art. 29 – Inscription aux services périscolaires - Les enfants doivent savoir en arrivant à l'école le matin s'ils déjeunent ou non à la **cantine** ou s'ils restent ou non à l'**accueil périscolaire**, afin que les enseignants puissent en faire le relevé. Ces précisions peuvent être fournies par écrit dans le cas des élèves les plus jeunes.

Art. 30 - Tout parent, qui récupère son enfant initialement inscrit à l'accueil périscolaire ou aux APC doit le signaler à la personne responsable de ce temps. A titre exceptionnel, les parents peuvent téléphoner à l'école dans la journée pour

modifier la consigne donnée à leur enfant le matin quant à l'accueil périscolaire, jusqu'à 15h. Après cet horaire, le répondeur n'est plus consulté.

Pour tout message laissé sur le répondeur, merci de préciser l'objet de votre appel, vous présenter et préciser la classe de votre enfant.

VI- CONSEIL D'ECOLE, CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Art. 31 - Le règlement intérieur du **Conseil d'école**, fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement, ainsi que le **règlement intérieur de l'école** sont votés lors du **1er Conseil d'école de chaque année scolaire**.

Art. 32 - Un compte rendu de chaque Conseil d'école est affiché à la sortie de l'école.

Art. 33 - L'école vise la réussite de tous les élèves ; des mesures particulières (aide personnalisée dans le cadre des Activités Pédagogiques Complémentaires, RASED, équipe éducative, Programme Personnalisé de Réussite Educative ...) peuvent être proposées pour les enfants éprouvant des **difficultés scolaires**, après concertation et accord des parents.

Art. 34 - Les parents peuvent être sollicités pour accompagner certaines sorties scolaires.

Les parents accompagnateurs doivent respecter le droit à l'image de chaque élève et s'engagent à ne pas prendre de photo (même avec son téléphone portable) lors de la sortie. L'enseignant peut demander aux parents de prendre des photos avec l'appareil de l'école et il vérifiera l'autorisation pour chaque élève.

Art. 35 - En début d'année scolaire, chaque enseignant organise une **réunion d'information**.

Les familles sont informées régulièrement des résultats des élèves par le **livret scolaire**. Si les parents sont divorcés ou séparés, le respect de leurs droits en ce qui concerne la scolarité de leur enfant doit être garanti (transmission des résultats scolaires).

Art. 36 - Afin d'assurer la communication des résultats scolaires et l'établissement de la liste électorale (élections au Conseil d'école), les **coordonnées des deux parents** sont recueillies sur la fiche de renseignements en début d'année. Ces droits sont ainsi garantis, dans la mesure toutefois où les informations concernant chaque parent auront été communiquées à l'école. Il n'appartient pas en effet aux directeurs d'école de rechercher eux-mêmes ces informations.

Art. 37 - Les parents peuvent contacter l'un ou l'autre des membres de l'équipe enseignante tout au long de l'année. De même, la directrice reçoit les familles, sur rendez-vous si nécessaire (de préférence pendant ses jours de décharge), Les parents doivent chaque jour vérifier les informations dans le cahier de liaison de leur enfant, signer les mots. Ce cahier sert également aux familles pour informer l'enseignant (absence, demande de rendez-vous,,).

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur et adopté par le Conseil d'Ecole de Louise Michel le 18 octobre 2018.

(Coupon à retourner à l'école, SVP)



M. et Mmepère- mère- parents de l'enfant

(nom et prénom) scolarisé(e) enatteste- attestons

avoir pris connaissance : - du règlement intérieur de l'école Louise Michel

- de la Charte de la Laïcité

- de la Charte Informatique et Internet à l'école

A, le

Signature (s)